

Les pièces à fournir et la fiche de renseignement 2021-2022

vous seront demandées si votre candidature est retenue

(Les documents doivent être bien lisibles)

- Copies de la **pièce d'identité en cours de validité** du jeune (carte nationale d'identité, passeport) **ou du titre de séjour** ;
- RIB** du jeune, **au nom du jeune obligatoirement** ;
- EXTRAIT ACTE DE NAISSANCE AVEC FILIATION**
- Copie de la **carte vitale** ou tout autre document donnant le n° de sécurité sociale ;

- Extrait de casier judiciaire** (bulletin n°3) - Faire demande en ligne ;
- Certificat médical d'aptitude à réaliser la mission**. Une visite médicale préalable la signature du contrat est obligatoire. Le volontaire doit effectuer cette visite auprès de son médecin traitant et vous le présenter.
- Justificatif de la situation du jeune** à l'entrée du Service Civique: carte d'étudiant, attestation d'inscription à **Pôle emploi** ou à la mission locale, contrat de travail, **attestation sur l'honneur** pour toutes les autres situations (**inactifs notamment**) le cas échéant ;
- Justificatif de domicile** ou pour les jeunes hébergés, une attestation d'hébergement et un justificatif de domicile de la personne physique ou morale qui héberge le volontaire et sa pièce d'identité ;
- Le cas échéant, les pièces justificatives attestant que le volontaire est bénéficiaire d'une **bourse de l'enseignement supérieur de niveau 5** ou au-delà au titre de l'année en cours, ou bénéficiaire du RSA ou membre d'un foyer bénéficiaire du RSA ;
- Etrangers hors EEE**, copie de l'un des **titres de séjour** prévus à l'art. L120-4 du code du service national ; **EXTRAIT INTEGRAL DE L'ACTE DE NAISSANCE NAISSANCE**

Je vous rappelle que pour les jeunes originaires d'autres pays, s'engager dans un Service Civique nécessite d'avoir séjourné de manière régulière sur le territoire depuis plus d'un an et être détenteur de l'un des documents suivants :

- Carte de séjour temporaire** portant la mention «**scientifique**» (article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile);
- Carte de séjour temporaire** portant la mention
 - «**vie privée et familiale**», sauf dans le cas où elle est liée à un problème de santé (1° à 10° de l'article L. 313-11 du code précité);
 - «**profession artistique et culturelle**» (article L. 313-8 du code précité);
 - **l'exercice d'une activité professionnelle**, sauf s'agissant des saisonniers (1°, 2° et 3° de l'article L. 313-10 du code précité);
- Carte de résident** portant la mention «**résident de longue durée-CE**» (article L. 314-8 du code précité);
- Carte de séjour résident** (articles L. 314-9 et L. 314-11 du code précité).

NOUVEAU